



CONSEIL COMMUNAL DU 30 AOÛT 2022

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J.-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J.
LOUVRIER, Conseillers Communaux;
E. AMORUSO, Directrice Générale f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 32

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame L. IWASZKO et Messieurs D. PARDO, G. NITA, C. MASCOLO, D. BRUNIN, J. RETIF, T. PERE et M. KHARBOUCH Conseillers communaux

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **FORIEZ Samantha - Désignation en qualité d'institutrice primaire à raison de 12P/semaine du 29/08/2022 au 07/07/2023**
- **Désignation de Madame TALAVERA Christiam en remplacement Madame DEBIEVE Marie-Françoise à raison de 6 périodes du 05/09/2022 au 30/06/2023**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation des procès-verbaux des séances des 30 mai et 27 juin 2022

Considérant les éventuelles remarques à formuler ;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: d'approuver les procès verbaux des séances des 30 mai et 27 juin 2022.

Madame J. LOUVRIER entre en séance.

2. Adhésion à la centrale d'achats pour la réalisation d'audits en matière de cybersécurité

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1222-7, §1, relatif aux compétences du Conseil Communal, et L3122-2 relatif à la tutelle administrative;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°; 47 et 129 définissant et régissant les centrales d'achats;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 octroyant un subside de 2,5 millions

d'euros à IMIO aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées;

Considérant que cette même réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public :

Considérant que ce mécanisme permet notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts;

Considérant que IMIO propose de réaliser, au profit de ses membres, des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achats, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué:

DECIDE:

Par 16 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat d'IMIO suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Article 3 : De communiquer la présente décision aux autorités de tutelle

RATIFICATION

3. Ratifications de factures

- Ratification facture n° 2107028 du 25/02/2022 de la société Top Coffee pour un montant de 399,72 € TVAC;
- Ratification de la facture n°2107325 du 08/03/2022 d'un montant de 96,33 € TVAC de la société TOP COFFEE;
- Ratification facture n°2022163 du 29/05/2022 de la Party-Fices SPRL pour un montant de 1948,10€ TVAC;
- Acceptation de la facture FAC-2022-2245 d'un montant de 181,50€ de la société "Vidange Nette",
- Ratification facture n°223623 du 16/05/2022 d'un montant de 1328,14€ TVAC de la société Alarmes Coquelet;
- Ratification facture n° 05-06-00065 du 20/06/2022 des Pompes Funèbres Cordier Monument pour un montant de 2170,00€ TVAC;
- Ratification facture n°14 du 28/03/2022 de Casa di Anna pour un montant de 100.00€ TVAC;
- Ratification factures n° 2067422898, 2067422899, 2067422900, 2067422901, 2067422902, 2067422903, 2067422904, 2067422905 du 30/06/2022 de la société Lyreco pour un montant total de 13 033,15 € TVAC. (commande papiers rentrée scolaire 2022/2023).

DECIDE:

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

4. Désaffectation n° 1 du boni du service extraordinaire et affectation de ces sommes au fonds de réserve général extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe a), b), c));

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 331.345,29 euros (trois cents trente et un mille trois cent quarante-cinq euros vingt-neuf cents) et de l'affecter au fonds de réserve général du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs (Cp 046350000);

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 01 de 2022 du service extraordinaire;

Considérant que le tableau ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 01 août 2022;

DECIDE:

par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : De désaffecter la somme totale de 331.345,29 euros (trois cents trente et un mille trois cent quarante-cinq euros vingt-neuf cents) suivant le tableau en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et de l'affecter au fonds de réserve général du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs.

5. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 30/06/2022

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :
*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/06/2022;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 11.696 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 24.349;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 05/08/2022;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	2.225.947,76	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006	1.321.584,22	
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018		
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	4.614.313,32	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3.288,52	
Virements internes	56000	4.051,81	
Paielements en cours	58001		34.935,57
Paielements en cours	58300		
		8.169.185,63	34.935,57
			8.134.250,06

Sur proposition du Collège Communal du 08/08/2022 ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 juin 2022,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

6. CPAS – Approbation des comptes annuels de l'exercice 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L 1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 15 juin 2022 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 15 juin 2022;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2022238 du 31 mai 2022 de la Directrice financière du CPAS;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale du 28 juin 2022 a arrêté les comptes annuels de l'exercice 2021 qui se synthétisent de la manière suivante :

1/ En comptabilité budgétaire:

TABLEAU DE SYNTHESE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés	18.243.749,23	381.675,34
Non-valeurs et irrécouvrables (-)	0,00	0,00
<i>Droits constatés nets (=)</i>	<i>18.243.749,23</i>	<i>381.675,34</i>
Engagements (-)	17.431.512,36	378.044,78
RESULTAT BUDGETAIRE (=)	812.236,87	3.630,56
2. Engagements	17.431.512,36	378.044,78
Imputations (-)	17.287.136,59	247.051,02
ENGAGEMENTS A REPORTER (=)	144.375,77	130.993,76
3. Droits constatés nets	18.243.749,23	381.675,34
Imputations (-)	17.287.136,59	247.051,02
RÉSULTAT COMPTABLE (=)	956.612,64	134.624,32

2/ En comptabilité générale:

Le compte de résultats présente un boni de l'exercice de 497.380,16 euros. Il se compose d'un boni d'exploitation de 438.723,31 € et d'un mali exceptionnel de 58.656,85 €.

Le bilan au 31/12/2021 se présente de la façon suivante (en milliers d'euros) :

Actifs immobilisés		Fonds propres	
(biens acquis par la commune de façon durable : bâtiments, voiries, véhicules, ...)	9.149,80	(moyens investis par la commune et dont elle est propriétaire)	10.586,49
Actifs circulants		Dettes	
(avoirs et droits de la commune à moins d'un an : créances à un an au plus, comptes financiers, ...)	4.967,33	(moyens mis à disposition de la commune par des tiers : emprunts, dettes salariales, ...)	3.530,64
TOTAL ACTIF	14.117,13	TOTAL PASSIF	14.117,13

Considérant que le C.P.A.S. a bien veillé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant que ces comptes annuels de 2021 sont soumis au Conseil communal pour approbation;

Sur proposition du Collège Communal du 01 août 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2021 du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

7. Service extraordinaire - n° de projet 20220057 - Marché public de services - Assainissement de caveaux au cimetière d'Hornu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, a) (possibilité de recourir à la procédure négociée sans publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 140.000€HTVA) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la décision du Collège communal du 16 septembre 2019 de prendre possession des

caveaux et de les assainir en vue de les revendre par la suite;

Considérant la décision du Collège du 20/01/20 de:

- * Commencer les travaux d'assainissement par le cimetière d'Hornu;
- * D'ouvrir les caveaux, d'effectuer le tri et d'enlever les signes distinctifs;
- * De réaliser une fiche d'enlèvement pour les caveaux datant d'avant 1945, de compléter l'attestation sur l'honneur de la disposition d'un ossuaire et de les envoyer au SPW pour approbation;
- * De réaliser une annonce au public pour rappel et application de la décision de désaffectation des caveaux concernés;

Considérant les décisions du Collège du 20/09/2021 et du 20/06/2022 qui marquent un accord de principe sur ce marché et qui approuvent les clauses techniques relatives à ce marché ;

Considérant que le service technique, en collaboration avec le service Marchés Publics, a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2022/09 relatif au marché de services pour "L'assainissement de caveaux au cimetière d'Hornu" établi au montant estimé de 69.900€HTVA soit 84.579€TVAC ;

Considérant qu'il s'agit de services très spécifiques et, qu'en vue d'exécuter ceux-ci avec la dignité requise et dans le respect des dispositions prévues, il est proposé de passer ce marché par voie de procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la présente décision ayant une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA , conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité et remis, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 878/72560:20220057.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'approuver le Cahier Spécial des Charges relatif au marché public de services pour "L'assainissement de caveaux au cimetière d'Hornu" établi au montant estimé de 69.900€HTVA soit 84.579€TVAC ;

Article 2: d'approuver le mode de passation par voie de procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3: d'imputer les crédits nécessaires à cette dépense à l'article 878/72560:20220057.2022 du budget extraordinaire 2022 ;

8. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Relance du lot 1 de mise en conformité du stade RFB - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 02/10/2018, le Collège communal a marqué un accord de principe pour la désignation d'un auteur de projet afin de procéder aux travaux de mise en conformité du stade RFB ;

Considérant qu'en séance du 27/05/2019, le Collège communal a attribué le marché d'auteur de projet pour la mise en conformité du stade RFB à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution (prix/délai) soit celle de Corepro SPRL rue de Montignies, 31 bte 12 à 6000 Charleroi et ce aux conditions de son offre soit:

- Délai total proposé : 19 jours calendrier
- Pourcentage d'honoraires: 6% ;

Considérant qu'en séance du 28 septembre 2020, le Conseil communal a approuvé le projet de marché public de travaux relatif à la mise en conformité du stade RFB comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS, l'inventaire amiante, les plans, le métré estimatif et les documents techniques au montant total estimé de 330.741,50€HTVA soit 400.197,22€TVAC divisé en lots comme suit:

- Lot 1 Architecture/Stabilité estimé au montant de 60.415€HTVA
- Lot 2 Électricité/ détection incendie estimé au montant de 63.945€HTVA
- Lot 3 HVAC estimé au montant estimé de 122.318,50€HTVA
- Lot 4 Sanitaire/Lutte incendie au montant estimé de 51.413€HTVA
- Options exigées pour le lot 3 au montant estimé de 32.650€HTVA :

Considérant qu'en séance du 03/05/2020, le Collège communal a décidé d'attribuer, sur base du rapport établi par l'auteur de projet, le lot 1 du marché public de travaux relatif à la mise en conformité du stade à l'offre régulière économiquement la plus avantageuse soit celle de la société KLMA, rue Auguste Van Zande, 81 à 1080 Molenbeek-saint-Jean et ce, au montant d'offre contrôlé et corrigé de 75.930€HTVA soit 91.875,30€TVAC ;

Considérant que l'ordre de service a été délivré pour le 02 septembre 2021 ;

Considérant que, suite aux problèmes rencontrés sur le chantier de mise en conformité du stade, le Collège communal a décidé en séance du 06/12/2021 d'appliquer à la société KLMA les mesures d'offices ;

Considérant que le lot 1 du marché doit être relancé et qu'il n'a pas été possible de passer par un avenant avec l'auteur de projet Canevas ;

Considérant qu'en séance du 28 mars 2022, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le lancement d'un marché public de service pour la mission d'auteur de projet pour la mise en conformité du stade lot 1 sur base de l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'en séance du 23 mai 2022, le Collège communal a attribué le marché de services précité à Wax architecture SCRL sise Chemin Saint-Pierre 40/1 à 7030 Mons aux conditions

suivantes:

- 15,5% d'honoraires
- Délai de fourniture du projet complet: 22 jours calendrier ;

Considérant que le projet complet a été reçu au service marchés publics le 14 juillet 2022 ;

Considérant donc le projet de marché public de travaux pour la mise en conformité du stade RFB (relance du lot 1) comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 96.089,40€HTVA soit 116.268,17€TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché provisoire en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux pour la mise en conformité du stade RFB (relance du lot 1) comprenant le Cahier Spécial des Charges, le PSS et les annexes et établi au montant estimé de 96.089,40€HTVA soit 116.268,17€TVAC

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Article 3 : d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire ;

9. Service extraordinaire - n° de projet - Marché public de service - Mission d'étude et de direction relative à la réalisation d'aménagements de contrôle de ruissellement et de zone(s) d'immersion(s) temporaire(s) avenue Ducobu - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE - APPROBATION DE L'AVIS DE MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (possibilité de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, dans le cas où la dépense à approuver est inférieure à 750.000€HTVA) et l'article 61 relatif à l'avis de marché ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L 1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 21 mars 2022, le Collège communal a marqué un accord de principe sur le CSCH réalisé par le service technique pour la mission d'étude et de direction relative à la réalisation d'aménagements de contrôle de ruissellement et de zone(s) d'immersion(s) temporaire(s) (en abrégé ZIT) avenue Jules Ducobu à Boussu ;

Considérant que lors de cette même séance il a été décidé d'inscrire un complément de crédit lors de la prochaine modification budgétaire et dès l'acceptation de celle-ci, de charger le service marchés publics de passer le marché ;

Considérant que le service technique a établi le CSCH TRAV2022/10 relatif au marché public de services pour la mission d'étude et de direction relative à la réalisation d'aménagements de contrôle de ruissellement et de zone(s) d'immersion(s) temporaire(s) (en abrégé ZIT) avenue Jules Ducobu à Boussu au montant estimé de 50.000€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant l'avis de marché provisoire en pièce jointe ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la décision de principe précitée précise qu'un arrêté ministériel du 08 décembre 2021 nous octroie des subsides pour ce dossier mais que la réalisation des études doit être réalisée pour 01er janvier 2023 au plus tard ;

Considérant que ce délai semble impossible à tenir aujourd'hui étant donné que ce marché ne pourra être attribué qu'au retour de la prochaine modification budgétaire et que le service technique a prévu 100 jours calendrier de délai ;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché de services pour la mission d'étude et de direction relative à la réalisation d'aménagements de contrôle de ruissellement et de zone(s) d'immersion(s) temporaire(s) (en abrégé ZIT) avenue Jules Ducobu à Boussu comprenant le CSCH TRAV2022/10 au montant estimé de 50.000€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix et d'approuver l'avis de marché y relatif ;

Article 3 : de prévoir les crédits budgétaires lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 14012/73360 du budget extraordinaire ;

Article 4 : d'inviter, le cas échéant, la conseillère en environnement et le service subsides à demander une prolongation du délai de remise de l'étude afin de ne pas perdre les subsides ;

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

10. ORES - Eclairage public - Remplacement luminaires BOUSSU - 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;
Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;
Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;
Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Boussu et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 24/10/19;
Vu l'offre d'ORES n° 20685426 et les plans y annexés proposant le remplacement des luminaires de diverses rues de la section Boussu/Hornu et ce dans le cadre de son programme général de remplacement permettant une modernisation du parc d'éclairage public en 10 ans ;
Vu la délibération du conseil communal du 24/10/19 pour le point [Remplacement du Parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Approbation de la convention](#) ;
Vu la délibération du collège communal du 23/08/21 pour le point [ORES - Eclairage public - Remplacement luminaires BOUSSU - Phase 1 - Estimation Budgétaire 2022](#) ;
Considérant que l'ensemble du parc d'éclairage public doit être remplacé pour le 31/12/2029;
Considérant qu'il est prévu dans cette offre de remplacer 300 luminaires dans la section de Boussu ;
Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité évalué par ORES au montant de 9.473,00 € HTVA décrite dans le calcul d'économie d'énergie annexé à l'offre ;
Considérant que ce projet de remplacement est estimé à 126.135,04 € HTVA décrit dans l'offre d'ORES et ses annexes « Détail de l'offre » et « Récapitulatif de l'offre » ;
Considérant que pour financer sa part estimée à un montant de 101.591,65 € TVAC (83960,04 € HTVA), la Ville de Boussu ne souhaite pas bénéficier du financement proposé par ORES ;
Considérant que les crédits sont disponibles au budget 2022 ;
Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Par 16 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de marquer son accord sur les travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément aux plans de l'offre n° 20685426 établis par ORES;
Article 2 : d'approuver l'offre n° 20685426 pour l'année 2022 - Phase 1 - présentée par ORES et son annexe 1 pour un montant de 101.591,65 € TVAC (83960,04 € HTVA);
Article 3 : de ne pas adhérer à la proposition de financement d'ORES;

11. Plans d'investissements communaux 2022/2024 (PIC/PIMACI) - Approbation de la programmation 22/24

1) PIC 22/24

En date du 31/01/2022, le Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures informait notre administration qu'un montant de 1.115.640,54€ (correspondant à 60% des travaux subsidiés) était octroyé à notre administration dans le cadre du PIC 22/24;

Selon les prescrits de la circulaire, notre administration doit établir une programmation couvrant les limites suivantes :

[illegible]

		Ghislain															
	7	Acquisition de bâtiments (verrerie)	4.500.000				4.500.000	4.500.000									
Totaux			7.056.900,51	503.030			7.056.900,51		572.497,80	470.524,65	428.562,33	592.948,79	242.004,06	396,589	359,923	1.807,339,45	
	8	Report Egoûtage Centre Hornu	3.906,137,80	659.866,30	1.416.000		659.866,30					395.919,78				359.919,78	

Considérant que l'échéance officielle d'introduction de la programmation PIC/PIMACI 22/24 est fixée au 18/08/22;

Considérant toutefois, que suite aux différents échanges avec les autorités subsidiaires, un délai de tolérance est accordé pour l'introduction de la programmation courant du mois de septembre (voir mails ci-joints);

DECIDE:

Par 16 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : D'approuver la programmation PIC/PIMACI comme suit :

année	n°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures	Travaux non subsidiables	Estimation des montants à prendre en compte pour la subvention	Travaux subsidiables dans le PIMACI	Travaux subsidiables dans le PIMACI			Estimation de l'intervention régionale			
							min : 978.263,45 max : 1.100.546,37							
				SPGE	Autres intervenants		Vél os min : 2.78 9.10 1,35 max : 3.71 8.80 1,80	Piét ons min : 489. 131, 73 max : 3.71 8.80 1,80	Inter mod alité min : 195. 652, 69 max : 293. 479, 04 max : 330.	PIC mo nta nt sub s : 1.11 5.64 0	PIMACI montant subside : 195.652,69€			
											Vél os (50 % de l'en	P i é t o n	I n t e r m	T O T A L

														od a l i t é (3 0 % d e l' e n v e l o p p e) 3 9 . 1 3 0 , 5 4 , 8 1		
			Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Hors essais	Maj oré de 5 % pour essais	Maj oré de 5 % pour essais	Maj oré de 5 % pour essais			
	1	Rue des Borai nes	951 .21 3,4 2	360.53 0	/	/	951. 213, 42	719. 535, 19	/	186. 362, 35	/	453. 307, 17	/	1 5 6 .5	/	6 0 9. 8 6

														61,17	8,34	
	2	Rue A.Ghislain /clarisse	512.683,08	142.500	/	/	512.683,08	221.653,36	113.426,85	110.839,39	/	139.641,62	96.412,82	94.213,48	330.267,92	
	3	Liaison cyclable St Ghislain (partenariat avec la Ville de Saint-Ghislain)	183.907,25	/	/	/	183.907,25	/	87.574,88	87.574,88	/	/	73.562,90	73.562,90	147.125,79	
	4	Liaison gare	449.990,45	/	/	/	449.990,45	/	/	/	428.562,33	/	/	/	359.992,36	
	5	Liaison Colfontaine	270.106,31	/	/	/	270.106,31	/	171.496,07	85.748,03	/	/	144.056,70	72.028,34	216.085,04	
	6	Liaison Ravil Chasse de	189.000	/	/	/	189.000	/	180.000	/	/	/	144.000	/	144.000	

		Saint - Ghislain															
	7	Acquisition de bâtiments (verrerie)	4.500.000				4.500.000	4.500.000									
Totaux			7.056.900,51	503.030			7.056.900,51		572.497,80	470.524,65	428.562,33	592.948,79	242.004,06	396,589	359,923	1.807,339,45	
	8	Report Egotage Centre Hornu	3.906,137,80	659.866,30	1.416.000		659.866,30					395.919,78					359.919,78

Monsieur J. HOMERIN entre en séance .

Madame BROUCKAERT : je m'interroge quant à la ligne numéro 8 report des travaux d'égouttage du Centre Hornu. Est-ce que ces travaux peuvent être reporté en 2025 sans risque en cas d'intempéries;

Une seconde remarque concernant le projet d'acquisition du bâtiment du site de la verrerie. Notre groupe maintien sa réserve dans l'attente des avis de faisabilité sollicités auprès d'Igretec et de l'évolution de la situation générale des coûts de la construction.

Madame AMORUSO : le report de l'égouttage du Centre Hornu est une demande de la Région Wallonne, il était inscrit dans le précédent plan d'investissement 2019-2021. Vu que les travaux n'ont pas eu lieu, il demande de les réinscrire dans le nouveau plan d'investissement 2022-2024. C'est une obligation pour que nous puissions avoir le subsidé SPGE donc nous sommes obligés de reprendre la ligne et c'est pour ça que vous voyez report.

Madame BROUCKAERT : donc il est bien dans le plan 2022-2024, il n'est pas reporté à 2025.

Madame AMORUSO : il est précisé à la région qu'il était repris dans le précédent plan mais qu'on a pas pu honorer les travaux mais qu'on reporte la demande au plan 2022-2025.

Madame BROUCKAERT : Merci pour ces précisions, je pensais qu'ils étaient reportés en 2025.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

12. Régie Foncière - Vente de la ferme Vandamme - clôture des offres reçues

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que la régie foncière est propriétaire du site VANDAMME;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 26/04/2021, à savoir :

"par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1: le principe de mise en vente des trois lots du site "Vandamme" de gré à gré et au plus offrant.

Article 2: de mandater un notaire de l'entité (le notaire de résidence à Hornu) pour assurer, l'estimation, la promotion et la vente de ce bien."

Vu la publicité de vente effectuée;

Considérant que la vente est réalisée selon le principe de vente de gré à gré au plus offrant sans date limite;

Vu le mail de l'étude DIROSA de ce 24/05 informant : " avoir reçu une offre ferme au montant de 300 000€ émanant des époux DUFRASNE-GALANT pour l'ensemble des trois lots;

Vu que l'étude du notaire DIROSA informe le 20 juin que les derniers acquéreurs potentiels du site (groupe d'investisseurs hollandais) ne feront pas offre;

Vu le tableau des offres déposées à savoir :

Offres	Enchérisseurs
250.000,00 €	DUFRASNE-GALANT
260.000,00 €	DUFRASNE-GALANT
270.000,00 €	DUPREZ-VANDERHAEGEN
280.000,00 €	TOUSSAINT-PEREZ
285.000,00 €	DUFRASNE-GALANT
290.000,00 €	TOUSSAINT-PEREZ
300.000,00 €	DUFRASNE-GALANT

Considérant dès lors que l'offre de 300.000€ est la toute dernière offre déposée;

Considérant que le compromis ne peut être signé qu'une fois que le Conseil communal a marqué explicitement son accord sur le choix de l'acquéreur.

Sur proposition du Collège communal du 27 juin 2022;

DECIDE:

Par 17 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1°: de prendre acte que l'enchère établie au montant de 300 000€ (pour les trois lots) émanant des époux DUFRASNE-GALANT est la dernière offre déposée chez Maître DIROSA pour l'acquisition du site VANDAMME

Article 2° : de valider la vente du site VANDAMME aux époux DUFRASNE-GALANT; sous réserve de la prolongation de la validité de leur offre;

Article 3° : de charger l'étude du notaire DIROSA de rédiger le compromis de vente;

Article 4° : d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve de la régie foncière, à l'article 436 100 20 « constitution du fonds de réserve », en vue du financement d'investissements futurs;

Article 5 : de charger le service de présenter le compromis de vente au conseil communal du mois d'octobre.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

13. Proposition du règlement de travail du personnel Enseignant applicable de la rentrée scolaire 2022-2023

Considérant la circulaire 7964 du 12/02/2021 concernant le règlement de travail du personnel enseignant dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Considérant que par cette circulaire, chaque Pouvoir Organisateur a l'obligation de fournir à son personnel enseignant un règlement de travail adapté à la législation ;

Considérant qu'avant d'être distribué dans les écoles, le règlement de travail de chaque Pouvoir Organisateur doit être approuvé par la COPALOC ;

Considérant qu'en séance du 19 mai 2022, la COPALOC a approuvé le règlement de travail ci-joint, ainsi que ses annexes ;

Considérant qu'en séance du 9 juin 2022, la COPALOC a également approuvé une proposition de restructuration de nos écoles communales pour la prochaine rentrée scolaire, et qu'elle a ensuite été validée par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que, suite à la restructuration, des modifications ont été apportées au Règlement de travail ci-joint, ainsi qu'à ses annexes ;

Considérant que ce Règlement de travail doit également être approuvé par le Conseil Communal avant d'être distribué aux membres du personnel enseignant pour la rentrée scolaire 2022 - 2023 ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

Par 17 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: d'approuver le Règlement de travail destiné au personnel enseignant, ainsi que ses annexes, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: de charger le Service Enseignement de le diffuser dans les écoles dès la prochaine rentrée scolaire.

14. Restructuration des groupes scolaires - Révision de la décision du Collège du 13/06 approuvée au Conseil communal du 27/06: correction de numéro fase

Revu la délibération du Collège communal du 13/06/2022 approuvée par le Conseil communal du 27/06/2022;

Vu la délibération du 27/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

"Article 1 : De valider la proposition de fusion des groupes scolaires dès la rentrée 2022-2023, à savoir:

Ecole du Centre Hornu: Fase école 1111: Direction Mme Rorive Nathalie

Centre Hornu n° fase 1111 (implantation 2185)

et Jardin de Clarisse n° fase implantation 2184

pour un total de 249 élèves

Ecole du Centre Boussu: Fase école 1110: Direction f.f. Mme Urbain Gaëlle (remplace Mme Champion Nathalie)

Centre Boussu n° fase 1110 (implantation 2182)

et Calvaire Boussu n° fase implantation 2181

et Jardin de l'Autreppe n° fase implantation 6444

pour un total de 217 élèves

Ecole du Grand-Hornu: Fase école 1109: Direction M. Giraud Sébastien

Grand-Hornu n° fase 1109 (implantation 2179)

et Champ des Sarts n° fase implantation 2180

et Jardin des Sarts n° fase implantation 2202

pour un total de 239 élèves

Ecole de la Chapelle: Fase école 1122: Direction M. Leclercq Christophe

Chapelle n° fase 1122

et Jardin de Marion n° fase implantation 8302

et Nichée Studieuse n° fase implantation 2210

pour un total de 202 élèves

Ecole du Foyer Moderne: Fase école 3160: Direction M. Thiébaud Matthieu

Foyer Moderne n° fase 3160 (implantation 2211)

et Alliance n° fase 1108
pour un total de 249 élèves"

Considérant l'erreur matérielle constatée au niveau du numéro fase implantation Jardin de Marion;

Considérant que le numéro fase implantation Jardin de Marion est le 6302 (et non le 8302);

Considérant qu'il y a lieu de revoir la délibération en ce sens;

DECIDE:

Par 17 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: De prendre acte de l'erreur matérielle relative au numéro fase implantation Jardin de Marion (6302 au lieu de 8302)

Article 2: De valider la proposition de fusion des groupes scolaires dès la rentrée 2022-2023, à savoir:

Ecole du Centre Hornu: Fase école 1111: Direction Mme Rorive Nathalie

Centre Hornu n° fase 1111 (implantation 2185)

et Jardin de Clarisse n° fase implantation 2184

pour un total de 249 élèves

Ecole du Centre Boussu: Fase école 1110: Direction f.f. Mme Urbain Gaëlle (remplace Mme Champion Nathalie)

Centre Boussu n° fase 1110 (implantation 2182)

et Calvaire Boussu n° fase implantation 2181

et Jardin de l'Autreppe n° fase implantation 6444

pour un total de 217 élèves

Ecole du Grand-Hornu: Fase école 1109: Direction M. Giraud Sébastien

Grand-Hornu n° fase 1109 (implantation 2179)

et Champ des Sarts n° fase implantation 2180

et Jardin des Sarts n° fase implantation 2202

pour un total de 239 élèves

Ecole de la Chapelle: Fase école 1122: Direction M. Leclercq Christophe

Chapelle n° fase 1122

et Jardin de Marion n° fase implantation 6302

et Nichée Studieuse n° fase implantation 2210

pour un total de 202 élèves

Ecole du Foyer Moderne: Fase école 3160: Direction M. Thiébaud Matthieu

Foyer Moderne n° fase 3160 (implantation 2211)

et Alliance n° fase 1108

pour un total de 249 élèves

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

15. Convention art 20 - ASBL Egalités pour tous - Actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2022

Suite à rencontre entre Madame l'échevine S.Narcisi, les membres de son service Jeunesse et Madame Melissa Fraulini de l'Asbl "Egalité pour tous" (0472/265063,

Un partenariat d'aide aux enfants notamment défavorisés et de rencontres intergénérationnelles pourrait être mis en place.

Propositions de l'asbl

- accès pour tous aux cours de danse selon planning à définir à 3 euros le cours de danse dès 3 ans;

- cours proposés pour le 3ème âge une à deux fois par mois (rencontre autour de la danse et d'un café);

- cours communs intergénérationnels entre jeunes et seniors

- cours privilégiant l'accès aux personnes de l'entité;
- gratuité pour les enfants et jeunes du Conseil consultatifs;
- collaboration avec extrascolaire pour donner des cours les mercredis après midi et lors des centres de vacances et stages de détente;
- collaboration avec PCS pour séances d'initiation à la danse dans les quartiers (ex: Anim'été) et en extérieur lors des beaux temps;
- mise en place avec les enfants, jeunes et moins jeunes inscrits à la création d'un spectacle annuel organisé par le service extrascolaire "Les petits enfoirés";
- collaboration active pour les Fêtes de la Jeunesse"

Demandes spécifiques:

- collaboration entre ASBL qui implante son siège social sur Boussu et les service Jeunesse, PCS et politique du 3ème Age;
- mise à disposition de salles en contre partie de la gratuité pour les enfants du conseil communal des enfants et des jeunes;
- cours en extérieurs et en intérieurs en intergénérationnels et possibilités de cours spécifiques pour les seniors;
- différentes actions ponctuelles;

Vu la volonté d'établir un partenariat entre l'Asbl "Ma danse, égalité pour tous" et le PCS ;

Vu la demande de gratuité formulée par l'Asbl pour occupation de salles communales selon horaires disponibles ;

Considérant les propositions de l'Asbl "Ma danse, égalité pour tous" pour la mise en place du partenariat;

- accès pour tous aux cours de danse selon planning à définir à 3 euros le cours de danse dès 3 ans;
- cours proposés pour le 3ème âge une à deux fois par mois (rencontre autour de la danse et d'un café);
- cours communs intergénérationnels entre jeunes et seniors
- cours privilégiant l'accès aux personnes de l'entité;
- gratuité pour les enfants et jeunes du Conseil consultatifs;
- collaboration avec extrascolaire pour donner des cours les mercredis après midi et lors des centres de vacances et stages de détente;
- collaboration avec PCS pour séances d'initiation à la danse dans les quartiers (ex: Anim'été) et en extérieur lors des beaux temps;
- mise en place avec les enfants, jeunes et moins jeunes inscrits à la création d'un spectacle annuel organisé par le service extrascolaire "Les petits enfoirés";
- collaboration active pour les Fêtes de la Jeunesse"
- cours en extérieur et en intérieur en intergénérationnels et possibilités de cours spécifiques pour les seniors;

Considérant qu'en contre partie :

- l'implantation du siège social de l'asbl sur Boussu
- le maintien du prix de la participation à 3€ pour tous
- la gratuité pour les enfants du conseil communal des enfants et des jeunes;

Vu la possibilité d'organiser aux écoles de l'Alliance et du Grand Hornu dans le cadre des activités extrascolaires du mercredi après midi des cours de danse pour les plus jeunes et que la salle fontaine pourrait être utilisée durant la semaine pour nos seniors;

Considérant qu'un planning sera établi afin de prévoir également des activités intergénérationnelles;

Considérant qu'une convention "art 20" et une modification du Plan "PCS" devront faire l'objet d'un rapport collège et conseil afin que les frais encourus puissent être pris en charge par le PCS - art 20 ;

Vu la délibération du collège du 7 mars 2022 acceptant la décision de principe d'un partenariat avec l'asbl "Ma danse, égalité pour tous" représentée par Madame Melissa Fraulini sous réserve que:

- le siège social de l'asbl soit implanté sur Boussu
- la gratuité pour les enfants du conseil communal des enfants et des jeunes

- la signature d'une convention art 20 de partenariat avec le PCS validée par le Conseil communal

En contrepartie il est décidé:

- gratuité des locaux et des charges énergétiques
- budget éventuel dans le cadre de l'art 20 du PCS visant à couvrir les frais des activités intergénérationnelles mises en place par l'asbl

Considérant que l'art 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subside de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan ;
L'ASBL Egalités Pour Tous, est un partenaire repris sous la rubrique art 20.

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019 ;

Vu la notification du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2022 (courrier de la RW du 25/02/2021) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu le rapport collège du 17 mai 2021 prenant connaissance de ladite notification de subsides dans la cadre du PCS 2022 et de l'art 20;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et fonction aux justificatifs et rapport d'activités;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Egalité Pour Tous:

Axe		Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale		ASBL Egalité Pour Tous	Action acceptée par RW Asbl Egalité pour tous Enrichissement des relations par biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel en particulier pour les seniors de la commune	5.138,80 euros	convention – Plan 2020-2025

DECIDE:

Par 17 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Art 1er :

D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl Egalités pour Tous, dans le cadre de l'article 20 dans le plan de cohésion sociale aux travers les actions mises en place de projets intergénérationnels

Art. 2:

De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'asbl Egalités pour Tous;

Art. 3:

De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de **5138,80 euros** , via la fonction 84011 de l'article 20 2022 et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier.

Madame V. BROUCKAERT : Sur le fond des cours de danse de qualité sur la commune de Boussu c'est incontestablement un plus pour notre commune.

La convention n'est pas jointe au dossier et je crois qu'il y a eu une erreur dans les pièces jointes sous le titre convention, on retrouve les statuts de l'asbl. L'objet social de l'asbl est centré sur les jeunes alors que dans les missions on reprend l'enrichissement des relations par le biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel en particulier pour les seniors de la commune, je m'interroge pour être certaine que cela ne posera pas un problème au moment

du subsidé.

Madame S. NARCISI : Des modifications ont été faites. Quand on va sur internet chercher les tailles d'entreprises, les modifications n'ont pas encore été faites parce que l'asbl vient de Colfontaine, ils ont changé leur siège social et également leurs statuts dans l'objet il y aura un volet seniors.

Madame V. BROUCKAERT : Concernant la gratuité pour les enfants du conseil communal, est-ce qu'on a bien le droit de créer cette discrimination. Est-ce qu'au niveau base légale cela ne posera pas de problème.

Madame S. NARCISI : Les enfants qui sont absolument toute l'année avec moi. C'est eux qui sont les acteurs de tous les projets que l'on porte donc je trouve quand même fort de les faire payer or qu'ils sont eux même acteurs de tous ces projets tout au long de l'année pour justement venir en aide à tous ces enfants.

Madame V. BROUCKAERT : Est-ce que la base légale n'est pas problématique

Monsieur le Bourgmestre : Nous ferons vérifier la légalité par notre conseiller juridique à toute fin utile afin d'être certain de ne pas commettre d'erreur.

16. Convention art 20 - ASBL Enfant-phare - Actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2022

L'art 20 de la Région wallonne permet d'octroyer, en plus du subsidé de base du Plan de cohésion sociale, des moyens supplémentaires qui seront rétrocédés aux associations partenaires des PCS, en vue de développer des actions définies par le Plan.

L'ASBL Enfant-Phare, est un partenaire repris sous la rubrique art 20.

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019 ;

Vu la notification du subsidé complémentaire "article 20" pour l'année 2022 (courrier de la RW du 25/02/2021) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros ;

Vu le rapport collège du 17 mai 2021 prenant connaissance de ladite notification de subsidés dans la cadre du PCS 2022 et de l'art 20;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et fonction aux justificatifs et rapport d'activités;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Asbl Enfant-Phare:

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant	Convention
Insertion sociale	1.1.06	ASBL L'Enfant-Phare	Action acceptée par RW Asbl Enfant-Phare Enrichissement des connaissances par le biais de rencontres et de la mise en place de projets visant l'intergénérationnel	5138,80 euros	convention – Plan 2020-2025

Sur proposition du Collège du 08/08/2022 ;

DECIDE:

Par 17 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention

Art 1er :

D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec l'asbl Enfant Phare, dans le cadre de l'article 20 dans le plan de cohésion sociale aux travers les actions mises en place par l'école de devoir et par le biais de projets intergénérationnels (Plan action 1.1.06)

Art. 2:

De marquer son accord définitif sur le transfert du montant subventionné, dans le cadre de l'article 20, à l'asbl Enfant Phare;

Art. 3:

De liquider dans les délais prévus par ladite convention, 75% du montant de **5138,80 euros** , via la fonction 84011 de l'article 20 2022 et sur base d'une déclaration de créance fournie par l'asbl et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier

Monsieur F. GOBERT quitte la séance.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 41.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Emélia AMORUSO

Jean-Claude DEBIEVE